

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**AVIS N°2023-01/CCM/Ref DU 06 JUIN 2023
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AUX FINS DE REQUETE
DE MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT PAR RAPPORT A L'ORGANISATION
DES OPERATIONS DE REFERENDUM DES 11 ET 18 JUIN 2023**

AVIS N°2023-01/CCM/Ref DU 6 JUIN 2023

La Cour Constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, modifiée ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu la Loi n°2022-019 du 24 juin 2002, modifiée, portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale, à l'occasion du référendum constitutionnel ;

Vu la lettre n°0429/PM-CAB en date du 26 mai 2023 de Monsieur le Premier Ministre, Chef du gouvernement demandant l'avis de la Cour Constitutionnelle pour l'organisation des opérations de référendum des 11 et 18 juin 2023 ;

Considérant que par la lettre susvisée, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a saisi, pour avis, la Cour Constitutionnelle sur l'organisation des opérations de référendum des 11 et 18 juin 2023.

Considérant qu'aux termes des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 26 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, « la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

A ce titre, elle est consultée par le gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum. Elle porte toutes observations qu'elle juge utiles. »

Considérant qu'après analyse, la Cour est d'avis que l'organisation des opérations de référendum des 11 et 18 juin 2023 n'appelle de sa part aucune observation particulière.

Ont siégé à Bamako, le six juin deux mil vingt trois

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 6 juin 2023

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National